

novembre 2018

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 965, RELATIVE A L'AIDE A LA FAMILLE MONEGASQUE ET A L'AIDE SOCIALE

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :

Madame Nathalie AMORATTI-BLANC)

Le projet de loi relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale a été transmis au Conseil National le 16 mai 2017 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 965. Il a été déposé et renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille lors de la Séance Publique du 6 juin 2017.

Ce projet de loi est lui-même issu de la transformation, par le Gouvernement Princier, de la proposition de loi, n° 220, portant création de l'aide nationale à la famille. Celle-ci avait été votée par le Conseil National le 30 novembre 2015 sous la Législature précédente. Son domaine était plus restreint que celui du projet de loi objet du présent rapport.

Ainsi que son intitulé l'indique, le projet de loi n° 965 poursuit deux objectifs distincts :

- en premier lieu, apporter quelques améliorations aux différents dispositifs qui caractérisent ce qu'on appelle « l'aide à la famille monégasque » ; cela se matérialise par la modification de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;
- en second lieu, recenser, officialiser et structurer l'ensemble des dispositions relatives à l'aide sociale, par une loi entièrement nouvelle, travail d'une ampleur considérable qui permet d'appréhender l'aide sociale au sens large, sous des aspects particulièrement diversifiés – naissance, éducation, installation des foyers, handicap ou encore aide aux personnes âgées –, reflétant ainsi l'excellence de notre politique sociale.

Deux volets sont ainsi abordés, de manière concurrente, mais complémentaire, étant précisé qu'ils n'ont pas, ainsi que cela vient d'être énoncé, le même objet. Dans la mesure où il est question de dispositions particulièrement techniques, votre Rapporteur vous proposera d'aborder, de manière synthétique, les différents acteurs institutionnels de l'aide sociale en Principauté, puis de procéder à une présentation générale des deux grands volets précités du présent projet de loi.

En effet, il convient, au préalable, de rappeler que les aides fournies par l'Etat peuvent l'être directement par celui-ci ou indirectement, la terminologie retenue par la loi étant alors que ces aides sont servies « *pour son compte* ». Les aides directement versées par l'Etat pourront être imputées sur le Budget des Services Exécutifs et l'organisme instructeur sera alors, bien souvent, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ou « DASO ». Mais ces aides pourront également être servies par la Commune, laquelle dispose d'un Budget propre et autonome en la matière : on songe à cet égard à l'allocation nationale vieillesse. Des aides sociales pourront enfin être servies par l'Office de Protection Sociale, qui est un établissement public à caractère social chargé, en application de la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée, « *d'assurer des prestations sociales et de procéder au versement d'allocations financières, pour le compte de l'État, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, au bénéfice des personnes dont la situation ou les ressources le justifient* ». En pratique, le Directeur de cet

Etablissement Public se trouve être, dans le même temps, un fonctionnaire de la DASO, ce qui a parfois pu prêter à discussion.

On le perçoit aisément, cette pluralité d'entités en charge de verser différentes aides sociales, nonobstant la grande compétence des différents Services instructeurs, n'est pas forcément un gage de lisibilité pour l'administré. C'est pourquoi le Conseil National a demandé au Gouvernement, dès le début de l'étude du présent projet de loi sous la nouvelle Législature, de créer un guichet unique spécifique aux aides sociales, lequel pourrait ainsi aiguiller et conseiller le demandeur dans ses démarches, notamment pour lui dresser un aperçu des différentes aides auxquelles sa situation peut lui donner droit. Le Gouvernement répondait, par lettre en date du 17 mai 2018, qu'il s'agissait là du rôle de la DASO et qu'une communication rappelant les coordonnées téléphoniques et mail de cette entité serait effectuée à l'égard des Monégasques et des résidents. Le Gouvernement n'ayant pas indiqué à ce jour si cette communication avait bien été effectuée, votre Rapporteur aimerait en conséquence le rappeler à ses engagements et connaître les actions concrètes mises en œuvre par le Gouvernement.

S'agissant désormais du contenu proprement dit du projet de loi, votre Rapporteur commencera par évoquer l'aide à la famille monégasque. Régie par les dispositions de la loi n° 799 précitée, celle-ci va concerner les personnes de nationalité monégasque ou susceptibles d'acquérir cette nationalité par voie de déclaration, ce qui, en l'occurrence, recouvrira les hypothèses des enfants ayant été adoptés en la forme simple par un couple dont l'un des parents est monégasque.

Actuellement, la loi n° 799 ne traite que de deux aides :

- le prêt à la famille monégasque, dont l'objectif principal est de permettre aux couples mariés, dont l'un des époux est de nationalité monégasque, d'accéder au logement, de l'aménager ou de l'équiper ; il s'agit en quelque sorte d'une aide à la primo-installation, souvent de jeunes couples sans revenus conséquents ;

- l'allocation à la naissance, délivrée pour toute naissance d'un enfant monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration ; l'enfant faisant l'objet d'une adoption plénière devant être considéré comme né monégasque.

Le présent projet de loi propose, en complément des aides qui précèdent :

- de prendre en charge les frais médicaux, exposés pendant la grossesse, de la future mère d'un enfant de nationalité monégasque, dès lors que ces frais ne seraient pris en charge, ni par une caisse d'assurance maladie monégasque ou étrangère, ni par une mutuelle ou une assurance complémentaire santé ;
- d'instaurer une véritable allocation à l'adoption, jusqu'à présent confondue avec l'allocation à la naissance ;
- d'insérer dans la loi les allocations pour parent isolé et pour parents au foyer, respectivement régies par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 et de l'Ordonnance Souveraine n° 5.569, toutes deux du 23 novembre 2015 ; ces allocations sont destinées, soit à la personne qui, tout en exerçant une activité professionnelle, élève seule un enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir cette nationalité par déclaration, soit la personne qui n'exerce pas d'activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir une telle nationalité par déclaration.

En ce qui concerne le volet « aide sociale », celui-ci va concerner, outre les personnes de nationalité monégasque, les résidents de la Principauté, à condition, cependant et sauf exceptions que nous détaillerons, qu'ils puissent justifier d'une résidence stable et régulière depuis au moins cinq ans au jour de la demande d'aide sociale. Ces différentes aides sont très diverses et vont couvrir :

- les secours temporaires, c'est-à-dire différentes aides appelées à intervenir dans les situations les plus graves, notamment pour des situations d'ordre alimentaire ou liées au logement ;
- le chômage social, à ne pas confondre avec le chômage à proprement parler qui est un mécanisme d'indemnisation calculée à partir des cotisations versées par les employeurs et les salariés ;
- l'aide médicale de l'Etat, qui correspond à une couverture médicale de base pour les personnes qui n'en disposent pas et qui peuvent, sous conditions de ressources, faire prendre en charge les frais de santé qu'elles exposent à hauteur de 80 %, étant toutefois précisé que le reste à charge de 20% pourra également être assumé par l'Office de Protection Sociale ;
- l'aide à la souscription d'une complémentaire santé ;
- les différentes allocations octroyées à raison de la vieillesse et du handicap, étant précisé que les amendements apportés par la Commission ont substantiellement complété le dispositif initialement prévu.

Malgré cette diversité, certains traits communs vont caractériser les aides sociales :

- elles doivent être nécessaires à la personne qui en bénéficie, ce qui se traduira par l'exigence d'une condition de ressources ; cela légitime également l'existence d'un recours si la personne bénéficiaire revient à meilleure fortune ;
- elles obéissent à une logique de subsidiarité, ce qui, de manière simplifiée, peut se résumer ainsi :
 - o elles n'interviennent que lorsque les obligés alimentaires, en particulier les membres de la famille, ne peuvent eux-mêmes subvenir aux besoins du demandeur d'aides sociales, ce qui

supposerait que l'obligation alimentaire ait été préalablement mise en œuvre avant de solliciter l'aide sociale ;

- o l'Etat, ou l'entité qui sert les prestations pour son compte, est en droit d'exercer une action en récupération dans certaines conditions à l'encontre de ces personnes.

Pour autant, si la condition de ressources est une condition qui ne souffre guère de dérogations, la mise en œuvre préalable de l'obligation alimentaire, ainsi que l'exercice du recours en récupération, ne sont finalement que très peu exigés dans le cadre du présent projet de loi. Si cela peut paraître anodin de prime abord, cela doit au contraire être particulièrement souligné. Il s'agit en effet d'un élément qui atteste de la générosité et de la bienveillance de l'Etat monégasque dans le cadre de sa politique d'aide sociale.

Au vu de ce qui précède, la Commission a donc pris acte avec satisfaction des grandes orientations développées dans le cadre du présent projet de loi et il serait difficile de considérer que ce dernier serait grandement lacunaire. Cela n'a cependant pas empêché le Conseil National de perfectionner le présent projet de loi et de nourrir de nouvelles réflexions, parfois communes avec le Gouvernement, et dont certaines pouvaient être incluses directement par voie d'amendement sans retarder davantage son examen lors d'une Séance Publique Législative.

Ainsi, sans prétendre à l'exhaustivité, les amendements présentés par la Commission retranscrivent les grandes orientations et principes suivants :

- faciliter la première installation des jeunes époux, en s'efforçant de rendre plus attractif le prêt à la famille monégasque ; par ailleurs, si ce prêt n'est, pour l'heure, ouvert qu'aux personnes mariées, son extension au contractant d'un contrat de vie commune pourra être proposé par la Commission ;
- clarifier le rôle des différentes entités dans le service des aides sociales ;

- compenser les conséquences de l'inégalité entre les femmes et les hommes qui résultent de l'impossibilité, pour les femmes, de devenir chef de foyer ; cela se traduira par l'insertion, dans la future loi, de mécanismes compensatoires, tant en matière familiale, que de santé ;
- valoriser le travail des personnes en situation de handicap ;
- instaurer une meilleure articulation entre les domaines du handicap et de la vieillesse, qui sont souvent traités simultanément, ce qui suscite parfois l'incompréhension des personnes concernées ;
- veiller à ce que les aides sociales soient attribuées de la manière la plus juste, ce qui constitue la garantie d'une politique sociale efficace, légitime et d'excellence ; cela se traduira, notamment, par la lutte contre la fraude ou par la vérification que certaines aides sont attribuées au bénéfice de personnes ayant de véritables attaches avec la Principauté.

Après cette présentation générale, votre Rapporteur vous propose, à présent, d'évoquer les commentaires plus spécifiques qu'appellent les amendements établis par la Commission. Précisons, en revanche, que les modifications purement formelles ne seront pas abordées.



Le premier amendement formulé par la Commission porte sur l'article premier du projet de loi dans sa numérotation initiale, lequel modifie l'article 5 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée. Cet article 5 traite du rôle d'une Commission administrative, dont la composition est interinstitutionnelle puisqu'elle comprend, en plus des représentants du Gouvernement, des représentants de la Mairie et du Conseil National.

Outre les compétences qui sont dévolues à cette Commission dans le cadre du prêt à la famille – par exemple la possibilité de proposer les montants des prêts alloués –, celle-ci a également vocation à jouer un rôle plus institutionnel. Il est ainsi prévu qu'elle devra, je cite, « être consultée sur les projets de textes portant application de la présente loi ». Cela permet aux représentants de ces deux Institutions d'exprimer une position sur des dispositions réglementaires destinées à assurer l'application de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée. A ce titre, la Mairie dispose d'une compétence pour l'attribution d'autres aides sociales, de sorte que son expertise est avérée en ce domaine. De son côté, le Conseil National peut observer la mise en œuvre concrète d'une loi qu'il aura adoptée.

Or, dans le cadre de la présente réforme, la version initiale du projet de loi remplace les termes de « *présent chapitre* » par ceux de « *présente loi* », pour des raisons, selon l'exposé des motifs du Gouvernement, de « *cohérence du dispositif* », afin de recentrer le rôle de cette Commission sur le prêt à la famille. Ce faisant, cela conduit à restreindre le champ de compétence de ladite Commission, alors même, qu'en raison de la création d'aides nouvelles au sein de la loi n° 799 précitée, cette Commission allait devoir être consultée au titre de l'application de la future réforme.

Considérant qu'il serait préjudiciable de ne pas permettre à cette Commission représentative de différentes Institutions de la Principauté d'émettre un avis sur les textes qui seront pris pour l'application de la présente réforme, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a souhaité supprimer l'article premier initial du présent projet de loi, rétablissant la Commission dans l'entière de ses missions. La numérotation des articles suivants est décalée en conséquence.

~~« Article premier
(Amendement de suppression)~~

~~Au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque les mots « de la présente loi » sont remplacés par les mots « du présent chapitre ». »~~



Ainsi que l'indiquait votre Rapporteur, la Commission a souhaité s'atteler à la modernisation du prêt à la famille, afin de le rendre plus attractif pour les personnes de nationalité monégasque et de lui redonner toute sa vocation sociale. La Commission avait en effet observé, à la lumière des réponses fournies par le Gouvernement, que le nombre de prêts à la famille contractés était particulièrement faible, au maximum deux par an de 2014 à 2017. Il est certes exact que le nombre de prêts n'a jamais atteint des niveaux exceptionnels, mais l'on comptait néanmoins une dizaine de prêts dans les années 2007-2008 et, bien évidemment, sans préjudice des prêts en cours. Il est tout aussi exact de considérer que cette diminution du nombre de prêts contractés pourrait résulter de motifs d'ordre contextuel et non pas structurel.

Toujours est-il que la Commission a cherché le moyen de raviver l'intérêt de ce prêt, ce qui se caractérise essentiellement par trois mesures.

La première d'entre elles concerne le taux d'intérêt du prêt à la famille. Ainsi, après avoir songé à une diminution de ce taux d'intérêt, la Commission a finalement considéré, qu'au vu des faibles montants en jeu – approximativement 800 000 euros sur dix ans –, ce prêt pouvait être octroyé à titre gratuit, c'est-à-dire à taux zéro. Le Gouvernement a alors objecté qu'il serait préférable de s'inspirer de la solution retenue par la loi n° 1.447 du 23 juin 2017 au titre du contrat habitation-capitalisation (ci-après CHC), c'est-à-dire, que le taux du prêt soit fixé par référence à un indice objectif, en l'occurrence, pour le CHC, le taux Euribor 12 mois. De son côté, la Commission a considéré que cette référence au CHC n'était pas pleinement pertinente en l'espèce :

- d'une part, la conclusion d'un CHC correspond davantage à un investissement patrimonial réalisé par un foyer disposant d'une assise financière stable, pour des sommes souvent importantes, nullement comparables avec celle d'un foyer souhaitant bénéficier d'un prêt à la famille ;
- d'autre part, les montants dont il est question dans le cadre d'un CHC sont bien supérieurs à ceux qu'implique le prêt à la famille.

Aussi a-t-elle maintenu l'amendement qui avait été initialement proposé, ce que le Gouvernement a accepté. Le prêt à la famille sera donc désormais un prêt à taux zéro.

La deuxième mesure porte sur le taux de l'intérêt annuel de retard qui peut être dû en cas de non-paiement, pendant deux mois, de l'une des mensualités du prêt à la famille. Il s'agit, en quelque sorte, d'un taux d'intérêt-sanction. Actuellement, ce taux d'intérêt est fixé à 5% et le projet de loi prévoyait uniquement d'en laisser la fixation à un arrêté ministériel. Afin de tenir compte de la modification apportée au taux d'intérêt du prêt, il apparaissait légitime que la sanction soit également diminuée. Ce « taux sanction » sera ainsi fixé, dans la loi, à 3%.

La troisième et dernière mesure vise à donner davantage de souplesse aux conditions de remboursement du prêt à la famille. En effet, en l'état des textes, le prêt à la famille doit nécessairement être remboursé en cent vingt mensualités égales. La Commission a considéré qu'il était regrettable que ce nombre de mensualités, qui s'apparente en réalité à un remboursement sur dix années, soit déterminé de manière intangible. Afin de permettre une meilleure appréhension de la situation de chaque foyer, la Commission a décidé de faire en sorte que ce remboursement sur dix années ne soit qu'un maximum. Les emprunteurs auront donc la possibilité de rembourser le prêt qui leur a été consenti sur des durées plus courtes.

L'article 2 (ancien 3) du projet de loi a donc été ainsi modifié :

**« Article 23
(Texte amendé)**

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est modifié comme suit :

« Les époux sont tenus solidairement au remboursement du prêt dans les conditions fixées ci-après :

1 : sauf le cas où la dette devient immédiatement exigible, le prêt est remboursable par versement mensuel et échelonné sur des durées variables ne pouvant excéder dix ans ~~en cent vingt mensualités égales~~ ;

2 : la première mensualité est exigible à compter du dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit la date de l'ouverture de crédit mentionnée à l'article 7 ci-dessus ;

3 : le prêt est consenti à titre gratuit donne lieu à la perception d'un intérêt annuel ~~des sommes restant dues ; ce taux est fixé par arrêté ministériel et demeure invariable durant toute la durée du remboursement ;~~

4 : le non-paiement pendant deux mois d'une mensualité peut donner lieu à un intérêt annuel de retard dont le taux, fixé par arrêté ministériel, ne peut excéder 3% ~~est fixé par arrêté ministériel ;~~

5 : le recouvrement est effectué par la trésorerie générale des finances ;

6 : le recouvrement anticipé, six mois avant l'échéance du prêt, de toutes les mensualités donne lieu à un abattement de 10 % de leur montant total ;

7 : au cas où six mensualités demeureraient impayées, toutes les mensualités restantes deviennent exigibles. ».



Votre Rapporteur aborde à présent l'une des questions les plus sensibles, mais aussi l'une des plus importantes, à savoir, celle des mécanismes compensatoires, qu'il s'agisse de celui actuellement prévu, en matière d'allocations familiales, par une Circulaire interne à l'Administration dépourvue de valeur juridique officielle, ou de celui, entièrement nouveau, que la majorité du Conseil National propose de créer en matière de frais de santé. Il s'agit d'une question d'une grande technicité, liée aux règles relatives à l'attribution de la qualité de chef de foyer ou d'ouvreur de droit, ce qui concerne, en réalité, le sujet fondamental de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes a d'ailleurs conduit l'Assemblée à solliciter l'avis du Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation (ci-après Haut Commissaire), qui a répondu par lettre communiquée au Conseil National le 15 novembre 2018. La réponse à cet avis sera évoquée, en substance, lors des développements qui suivent, mais une réponse plus fournie fera l'objet d'une communication auprès dudit Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation (ci-après Haut Commissariat), dans la mesure où la technicité qui résulte des arguments qui sont ou seront exposés, de part et d'autre, rend peu opportune leur présentation dans le cadre de ce rapport.

Un rappel schématique s'impose à ce stade. En Principauté, l'octroi des prestations familiales et de la couverture maladie repose, outre sur les conditions relatives à l'exercice d'une activité professionnelle, sur la qualité de chef de foyer.

Jusqu'à très récemment, le seul texte qui en détaillait les règles d'attribution était l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, modifiée, celle-ci concernant directement les salariés et, incidemment, les travailleurs indépendants, dans la mesure où le chiffre 2° de l'article 16 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, renvoie aux dispositions de cette Ordonnance Souveraine. Les solutions qu'elle retient conduisent à privilégier le mari ou le père sur l'épouse ou la mère, qui ne peuvent être chef de foyer que de manière subsidiaire, dans des cas bien précis. Ne pouvant opter pour la qualité de chef de foyer, les femmes sont donc victimes d'une discrimination commise à raison du sexe.

Pour les fonctionnaires, la donne est sur le point de changer avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 qui permettra, pour les femmes fonctionnaires ou agents de l'Etat et de la Commune qui résident en Principauté, de devenir chef de foyer. Pour autant, et jusqu'à cette date, elles restent dans l'impossibilité de devenir chef de foyer. Le Conseil National se réjouit néanmoins unanimement de cette première avancée en faveur de l'égalité femme-homme.

Concrètement, quelles vont être les conséquences en termes de prestations familiales et de couverture maladie ? Lorsque le chef de foyer relève de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) ou du Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME), il n'y aura aucune conséquence pécuniaire pour les foyers en question, dans la mesure où ces deux régimes prévoient l'octroi de prestations familiales et assurent une couverture maladie à hauteur de 80 % pour les ayants droit.

La question sera sensiblement différente lorsque le chef de foyer relèvera du régime de la Caisse d'Assurance Maladie des travailleurs indépendants (CAMTI) ou d'un régime étranger, qu'il s'agisse des prestations familiales, comme de la couverture maladie.

S'agissant en premier lieu, des prestations familiales, la problématique peut être double :

- en présence d'un chef de foyer affilié à la CAMTI, le foyer ne pourra pas bénéficier de prestations familiales, puisque ce régime n'en sert pas pour ses adhérents ;
- en présence d'un chef de foyer affilié à un régime étranger dont les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales sont plus restrictives que le régime monégasque ou s'il apparaît que ce régime sert des prestations moindres, le foyer monégasque, soit sera privé de prestations familiales, soit percevra un montant inférieur à celui des prestations familiales monégasques.

En ce qui concerne, en second lieu, la couverture maladie, la difficulté ne porte que sur les familles dont le chef de foyer relève d'un régime étranger qui ne rembourse pas les ayants droit au même taux que les régimes monégasques. Dès lors, à défaut de pouvoir opter pour la qualité de chef de foyer, les ayants droit monégasques, d'une femme qui aurait pu prétendre à la qualité de chef de foyer du fait de son activité professionnelle, disposent d'une couverture maladie dont le taux est moindre que celui octroyé par une caisse monégasque.

Pour ce qui est des prestations familiales, Gouvernement et Conseil National ont pris conscience de cette inégalité depuis de nombreuses années et se sont attachés, pour les prestations familiales, à en neutraliser les conséquences concrètes dès la fin des années 1990 (Circulaire du 6 août 1998), à défaut de pouvoir établir pleinement l'égalité dans son principe. En effet, pour les salariés, une pleine et entière égalité aurait conduit à faire peser des dépenses d'un montant très substantiel sur les Caisses Sociales de Monaco, puisque, le régime monégasque étant plus favorable que les régimes étrangers, il y a fort à parier que les couples, dont l'un travaille à Monaco et l'autre hors de la Principauté, auraient tous opté pour le régime monégasque, s'ils en avaient eu la possibilité. Aussi l'Etat s'est-il orienté vers une solution pragmatique, en compensant l'impact financier de l'impossibilité, pour les femmes, d'être chef de foyer à titre principal.

Le Conseil National propose aujourd'hui de consacrer pleinement dans la loi une allocation compensatoire pour la famille et de créer une nouvelle allocation en matière de frais de santé.

Pour le Conseil National, une telle consécration doit impérativement trouver sa place dans la loi et, de surcroît, dans la loi n° 799 qui concerne l'aide aux familles monégasques. En effet, il s'agit bel et bien d'une aide sociale nouvelle, à la charge de l'Etat, destinée à tenir compte du fait que, par ses dispositions législatives ou réglementaires, le droit monégasque est discriminatoire, ce qui va, par conséquent, se répercuter sur les enfants. Parce que l'Etat ne saurait tolérer que les enfants puissent être indirectement privés d'aides auxquelles ils auraient pu avoir droit en l'absence de cette discrimination entre les femmes et les hommes, il se doit d'intervenir. Ce faisant, l'Etat ne crée pas de prestations familiales nouvelles au sens où pourrait l'entendre la loi n° 595 du 15 juillet 1954. Il ne perçoit aucune cotisation pour ce faire, pas plus qu'il n'exercerait une action en récupération des cotisations auprès des Caisses Sociales de Monaco. Aussi cette présente allocation compensatoire est-elle une aide sociale clairement distincte et extérieure au régime des prestations familiales au sens juridique du terme.

En ce qui concerne donc l'allocation compensatoire pour la famille, rappelons préalablement qu'elle est aujourd'hui servie pour les cas suivants :

- mari CAMTI – épouse SPME ou CCSS ;
- mari relevant d'un régime étranger – épouse SPME ou CCSS.

Il faut en outre que :

- l'un des parents soit de nationalité monégasque ;
- l'enfant pour le bénéfice duquel elle est sollicitée soit de nationalité monégasque ;

- le foyer monégasque réside en Principauté ; précisons toutefois que cette condition a finalement été supprimée en pratique par le Gouvernement, ainsi que la Commission l'avait d'ailleurs prévu dans le cadre de ses amendements.

S'agissant des conditions à remplir, la Commission ne s'est pas contentée, dans ses amendements, de la simple reproduction de celles existantes, puisqu'elle a :

- d'une part, supprimé la condition de résidence en Principauté, considérant que cette allocation devait profiter à l'enfant monégasque ou susceptible d'acquérir cette nationalité par déclaration, de sorte que la rendre tributaire de la résidence de ses parents n'était pas justifié ;
- d'autre part, élargi l'objet de l'allocation pour ne pas la limiter aux seules prestations familiales, mais, au contraire, englober également les « primes connexes », c'est-à-dire les avantages sociaux ; l'allocation englobe ainsi l'ensemble des allocations pour charges de famille, ce qui permettra, outre les prestations familiales, d'inclure également les primes de scolarité, de vacances et de crèche, sous réserve que les demandeurs remplissent bien évidemment les autres conditions pour y prétendre.

Confronté à cette insertion dans la loi, le Gouvernement s'y est opposé dans un premier temps, pour des raisons d'ordre technique que votre Rapporteur ne commentera pas, mais également parce que le champ d'application de cette allocation aurait vocation à diminuer à l'avenir, en raison :

- d'une part, de la possibilité pour les femmes fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de la Commune qui résident en Principauté de devenir chef de foyer ;

- d'autre part, de la création prochaine d'allocations familiales dans le cadre de la CAMTI.

Toujours est-il que, souhaitant concrétiser cette avancée dans le cadre de la présente réforme, le Conseil National n'entendait nullement modifier son amendement. Aussi le Gouvernement a-t-il, en définitive, privilégié une démarche constructive, ce qui a conduit à l'insertion de dispositions pertinentes, dont la rédaction a d'ailleurs pu être substantiellement améliorée grâce aux remarques des Services Juridiques du Gouvernement.

Pour la totale transparence des débats, votre Rapporteur doit également indiquer que cette allocation compensatoire pour la famille n'est pas le seul mécanisme compensatoire en ce domaine, puisque figure également, dans la version initiale du projet de loi, l'aide nationale à la famille. Cette dernière est issue de la proposition de loi n° 220. Cette aide nationale à la famille va intervenir, lorsque les foyers ne pourront, ni percevoir de prestations familiales, ni percevoir l'allocation compensatoire servie par le SPME, sous réserve de satisfaire à la condition de ressources qui sera exigée. L'aide nationale à la famille est donc subsidiaire par rapport à l'allocation compensatoire du SPME, de sorte que sa dénomination a été modifiée en conséquence, pour devenir l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille. Précisons que, parallèlement et dans une logique identique à celle de l'allocation compensatoire du SPME, la condition de résidence du foyer en Principauté a été supprimée, à l'instar de ce qu'avait d'ailleurs retenu la proposition de loi n° 220.

Le volet relatif à l'indemnisation de l'impossibilité de percevoir des prestations familiales ayant été abordé, votre Rapporteur en vient à l'allocation compensatoire en matière de santé. Celle-ci poursuit une logique similaire à celle de l'allocation compensatoire pour la famille, c'est-à-dire, pallier les conséquences financières de l'impossibilité, pour la femme, de prendre la qualité de chef de foyer à titre principal lorsque son mari ou le père de ses enfants exerce une activité professionnelle. Dans les faits, il s'agira de permettre aux enfants monégasques de bénéficier de la couverture maladie de leur mère, laquelle aurait pu leur en faire bénéficier si elle avait pu être chef de foyer. Il s'agit donc de compenser une différence de taux de remboursement, entre le régime monégasque et un régime étranger. Là-encore, il

convient de souligner qu'il est question, en l'espèce, d'une aide sociale nouvelle octroyée aux familles monégasques. Bien qu'intervenant dans le cadre de la compensation d'une différence entre taux de remboursement, il s'agit, avant tout, de veiller à ce que les règles liées à l'attribution de la qualité de chef de foyer, et qui sont de la responsabilité de l'Etat monégasque, ne viennent pénaliser les enfants monégasques. En d'autres termes, l'Etat doit veiller à ce que les enfants monégasques puissent toujours bénéficier d'un taux de remboursement minimal en la matière, et versera par conséquent, sous forme d'aide sociale, les sommes nécessaires pour aboutir à ce minimum.

Malgré quelques incompréhensions lors des premiers échanges avec le Gouvernement, ces derniers ont, en définitive, été particulièrement riches. Votre Rapporteur peut ainsi affirmer, avec certitude, que la principale préoccupation des deux Institutions a été la recherche d'une solution qui, tout en corrigeant l'inégalité entre les femmes et les hommes pour le bénéfice des enfants monégasques, était applicable en pratique. A défaut, l'usager, qui est pourtant le premier bénéficiaire de la réforme, n'aurait pu en profiter pleinement.

Initialement, la Commission avait considéré que, face au remboursement d'une dépense de santé effectuée pour le compte d'un enfant monégasque, le bénéficiaire de la future allocation s'adresserait directement à l'Etat, avant de solliciter le remboursement par sa mutuelle. Outre le fait que la Commission estimait que l'Etat devait assumer prioritairement les conséquences de l'inégalité qui résulte de ses dispositions législatives et réglementaires, cela devait permettre, à terme, de faire diminuer le prix des cotisations versées pour bénéficier d'une mutuelle.

Si dans un premier temps, le Gouvernement n'a pas donné une suite favorable à l'amendement de la Commission, il a, dans un second temps, indiqué qu'il craignait que, si l'Etat devait intervenir avant la mutuelle, certaines personnes utilisent cette allocation pour bénéficier du remboursement d'une somme supérieure aux dépenses effectivement réalisées. Il aurait alors fallu, pour éviter cela, que la loi qualifie les sommes alors obtenues de l'Etat de sommes indûment perçues et organise un recours spécifique en récupération. Outre ces éléments d'ordre juridique, il n'était pas certain qu'il soit efficient, pour les personnes

concernées, qu'elles aient à attendre, et le remboursement par une caisse d'assurance maladie étrangère, et le remboursement par le SPME, avant de pouvoir éventuellement solliciter leur mutuelle qui, en toute hypothèse, aurait pu couvrir l'intégralité des sommes déboursées.

Ayant à cœur le seul souci de l'intérêt général et des futurs bénéficiaires, les membres de la Commission ont donc accepté la contreproposition du Gouvernement en matière de frais de santé. Précisons que cette allocation jouera alors, toujours pour la différence entre le taux de remboursement monégasque et celui étranger, une fois que la mutuelle aura procédé au remboursement, si elle le prend en charge en vertu des stipulations contractuelles applicables. Soulignons cependant que la souscription d'une mutuelle n'étant jamais obligatoire, l'Etat pourra tout à fait intervenir dès après le remboursement par la caisse d'assurance maladie étrangère.

Avant de clore la question des mécanismes compensatoires, votre Rapporteur souhaite évoquer l'avis du Haut Commissariat reçu le 15 novembre dernier. A titre préliminaire, votre Rapporteur tient assurément à remercier cette Institution pour l'avis éclairé et les remarques pertinentes qui ont été fournies. Elles vont notamment permettre de mieux expliciter la portée des amendements retenus par la Commission.

Il ressort ainsi de l'analyse du Haut Commissariat que l'introduction des mécanismes compensatoires dans la loi correspondrait à une réforme *a minima*, alors que l'approche visant à modifier les règles d'attribution de la qualité de chef de foyer permettrait à la Principauté de mener une juste réforme, conforme aux standards internationaux. A l'évidence, votre Rapporteur ne saurait nier que la meilleure des démarches est celle qui consiste à supprimer les inégalités à la source, et il s'agit d'une vision que partage bien évidemment le Conseil National. Pour autant, elle suppose, ainsi que l'a rappelé votre Rapporteur, une évolution de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale, ainsi qu'une évolution de la législation relative aux prestations versées aux travailleurs indépendants. Aussi faut-il se rendre à l'évidence : pallier les conséquences concrètes de l'inégalité est d'une absolue nécessité et il appartient à la loi de le faire.

Le Haut Commissariat regrette l'introduction, dans le cadre de ces mécanismes compensatoires, je cite, d'une « *nouvelle discrimination sur la nationalité* », dans un régime de prestations familiales qui ne doit théoriquement pas en comporter. Il s'agit en l'espèce d'une remarque très importante, laquelle appelle une réponse d'autant plus claire qu'elle est pleinement assumée par le Conseil National.

En effet, cette argumentation aurait pu prospérer si les mécanismes compensatoires s'apparentaient à des prestations familiales ou, plus généralement, relevaient du domaine de la sécurité sociale. Or, tel n'est précisément pas le cas, puisque, ainsi que votre Rapporteur l'a rappelé précédemment, il s'agit d'une aide sociale destinée à assurer un minimum aux enfants monégasques, par l'intermédiaire de leurs parents. Au demeurant, le Haut Commissariat reconnaît que les prestations ainsi versées sont « *déconnectées des prestations servies par les régimes sociaux eux-mêmes* ». Le Haut Commissariat en appelle néanmoins à délivrer de telles allocations à raison de la résidence en Principauté et non en raison de la nationalité. Cela ne saurait être accepté, précisément car il s'agit d'une aide à la famille monégasque, insérée dans la loi n° 799. En toute hypothèse, votre Rapporteur considère que cela conduirait à une discrimination entre les Monégasques qui résident à l'étranger et ceux qui résident en Principauté, étant précisé que cette question ne pourrait valablement être traitée par voie de circulaire, puisque celle-ci serait alors expressément contraire à la loi nouvelle.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, votre Rapporteur rappellera donc qu'il s'agit d'une avancée concrète, reposant sur une analyse pragmatique de la situation. Bien évidemment, la consécration de l'égalité dans son principe est toujours préférable, mais il faut savoir aussi faire les choix réalistes qui s'imposent. Si le Conseil National se réjouit pleinement qu'une avancée importante qu'il appelait de ses vœux ait été réalisée pour les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat et de la Commune, il n'en reste pas moins que les salariés et travailleurs indépendants sont laissés de côté. Et pour cause, l'ouverture de la possibilité de choisir le chef de foyer pour les salariés suppose, afin de contenir l'impact financier sur les Caisses Sociales, de procéder à la renégociation des stipulations de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 18 février 1952. En effet, la convention bilatérale de sécurité sociale ne permet pas de traiter différemment les salariés en raison de leur lieu de résidence. Dès lors, l'ouverture de la possibilité de choisir le chef de foyer pour les

femmes résidentes suppose une telle renégociation. Or, le Gouvernement n'envisage cette renégociation de la convention bilatérale avec la France qu'après que les négociations avec l'Union Européenne aient été menées.

Cela revient, en définitive, à conditionner l'égalité entre femmes et hommes à un événement purement aléatoire, dont l'issue est incertaine et, de toute façon, sans calendrier précis, ce qui n'est pas acceptable. Dès lors, et dans la continuité de la demande exprimée publiquement par le Président du Conseil National et par votre Rapporteur lors d'un point devant la presse du 9 novembre dernier, la Commission souhaite que le Gouvernement entame sans tarder la renégociation des stipulations de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale, renégociation à laquelle le Gouvernement s'est engagé. Elle souhaite également que, pour les travailleurs indépendants, la possibilité de désigner le chef de foyer soit octroyée dans les meilleurs délais et concomitamment à la création de prestations familiales pour le régime de la CAMTI. En effet, la mise en œuvre de cette avancée pour les travailleurs indépendants n'est pas subordonnée à la renégociation d'une convention bilatérale de sécurité sociale. Elle peut être donc initiée sur la seule volonté politique des comités de cette Caisse.

Après cet exposé détaillé, mais nécessaire, l'article 9 (anciennement 10) a donc été modifié de la manière suivante :

Article 9 ~~10~~
(Texte amendé)

Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966, **au sein du Chapitre II et après l'article 12 ~~et avant le Chapitre III~~**, une Section III intitulée « *Des mécanismes compensatoires* » ~~« Aide nationale à la famille »~~ contenant l'~~article 12-1~~ rédigé comme suit :

« Article 12-1 : Les père et mère ou, à défaut, les personnes ayant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants de nationalité monégasque ou susceptibles d'acquérir celle-ci par voie de déclaration, peuvent percevoir, de l'Etat, une allocation compensatoire pour la famille lorsque l'organisme de prestation familiale dont relève le chef de foyer ne verse pas d'allocations pour charges de famille et que l'autre parent ou, le cas échéant, l'autre personne ayant la charge effective et permanente de

l'enfant relève d'un organisme de prestations familiales monégasque et ouvrirait droit à de telles allocations s'il avait la qualité de chef de foyer.

Cette allocation est également versée lorsque l'organisme de prestations familiales étranger dont relève le chef de foyer verse des allocations pour charges de famille d'un montant inférieur à celui qui aurait été perçu par l'autre parent ou, le cas échéant, l'autre personne ayant la charge effective et permanente de l'enfant s'il avait eu la qualité de chef de foyer.

Sans préjudice des présentes dispositions, l'allocation prévue aux alinéas précédents compense l'ensemble des allocations pour charges de famille sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution de chacune de ces allocations, à l'exception de celle relative à la qualité de chef de foyer.

Il n'est versé qu'une seule allocation par enfant.

Cette allocation est servie par l'Etat, dans les conditions et selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

*Article 12-2 : Les père et mère ou, à défaut, les personnes ayant la charge effective et permanente d'un enfant de nationalité monégasque ou susceptibles d'acquérir celle-ci par voie de déclaration, qui ne perçoivent ou ne peuvent percevoir de la part d'un organisme de prestations familiales monégasque ou étranger, ni allocations pour charges de famille, ni l'aide prévue à l'article 12-1, peuvent bénéficier de l'Etat, sous conditions de ressources, d'une allocation compensatoire subsidiaire pour la famille dans les conditions et selon les modalités fixées par Ordonnance Souveraine.
Il n'est versé qu'une seule allocation par enfant.*

Article 12-3 : Les père et mère ou, à défaut, les personnes ayant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants de nationalité monégasque ou susceptibles d'acquérir celle-ci par voie de déclaration, peuvent, dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine, percevoir de l'Etat une allocation compensatoire pour la santé dans les conditions cumulatives suivantes :

1°) le chef de foyer relève d'un organisme de prestations médicales étranger ;

2°) l'autre parent ou, le cas échéant, l'autre personne ayant la charge effective et permanente de l'enfant aurait pu percevoir pour cet enfant une prise en charge des prestations médicales auprès d'un organisme monégasque s'il avait eu la qualité de chef de foyer ;

3°) le versement des prestations en nature par l'organisme de prestations médicales dont relève le chef de foyer et, le cas échéant, par l'assurance complémentaire santé auprès de laquelle l'enfant est assuré, ne permet pas la prise en charge de la totalité des frais de santé dudit enfant.

Le montant de l'allocation compensatoire pour la santé définie à l'alinéa précédent correspond à la différence entre le montant de la prestation en nature perçu par le chef de foyer et celui qu'aurait pu percevoir l'autre parent ou, le cas échéant, l'autre personne ayant la charge effective et permanente de l'enfant, auprès de l'organisme de prestations médicales monégasque dont il relève, s'il avait eu la qualité de chef de foyer.

Le droit à l'allocation compensatoire pour la santé est examiné pour chaque prestation médicale. ».

~~*« Les père et mère ou, à défaut, la personne ayant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration, qui ne perçoivent pas ou ne peuvent percevoir de la part d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger ni prestations familiales, ni aides compensant l'absence de versement desdites prestations, peuvent bénéficier, sous conditions de ressources et de résidence, de l'aide nationale à la famille dans les conditions et selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.*~~

~~*Il n'est versé qu'une seule allocation pour un même enfant. ».*~~



Les développements techniques qui précèdent étaient jusqu'ici consacrés au volet relatif à l'aide à la famille monégasque. Votre Rapporteur en vient à présent aux nouvelles dispositions consacrées à l'aide sociale et aux amendements formulés au titre II du projet de loi.

Durant l'étude de ce projet de loi, le Gouvernement a attiré l'attention des élus sur le fait que si la Principauté peut s'enorgueillir de son modèle social et de la solidarité qu'il exprime à l'égard des personnes en situation de besoin, « *les procédures visant à s'assurer du bon usage des deniers publics et à vérifier que les aides sont servies à juste titre aux bonnes personnes* » doivent néanmoins être mises en œuvre. A cette fin, il a proposé à l'Assemblée de compléter les dispositions générales applicables à l'ensemble des aides sociales visées par le projet de loi, afin d'y introduire un article supplémentaire qui préciserait, d'une part, les modalités des vérifications susceptibles d'être effectuées concernant le contrôle du respect des conditions d'attribution des aides sociales et, d'autre part, les personnes qui seraient habilitées à procéder à ces contrôles.

La Commission a été sensible à l'argumentation du Gouvernement, dans la mesure où ses membres ont considéré que la prévention des cas de fraude, somme toute très

minoritaires, permettrait de défendre au mieux l'avenir du modèle social monégasque. Elle a donc décidé d'accepter l'insertion d'un nouvel article 19 au sein du projet de loi. Le texte proposé par le Gouvernement prévoyant que « *dans le cadre du contrôle [...] le Service peut également demander aux administrations publiques toutes les informations utiles dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des conditions de bénéfice des aides* », les membres de la Commission ont toutefois souhaité que le Gouvernement leur fasse part de l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.), en particulier en ce qui concerne la possibilité d'effectuer un échange d'informations entre des services de l'Administration. En réponse, le Gouvernement a indiqué que l'avis de la C.C.I.N. était positif, sous réserve de quelques ajustements concernant les éléments suivants :

- l'explicitation de la nature des éléments pouvant être sollicités par le Service compétent ;
- la restriction de l'accès aux informations ainsi collectées aux seules personnes dûment habilitées à instruire les demandes d'allocation d'aide sociale ;
- l'encadrement du secret professionnel des agents dûment habilités appelés à échanger des informations couvertes par un tel secret.

La Commission souhaitant que le dispositif de contrôle destiné à préserver les deniers de l'Etat soit conforme à la législation en vigueur en matière de protection des informations nominatives, l'article 19 nouveau du projet de loi a été modifié en conséquence.

Il est donc inséré un article 19 nouveau dans le projet de loi, rédigé comme suit :

Article 19
(Amendement d'ajout)

Afin de contrôler la réalité des déclarations effectuées par le demandeur des aides, sur sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence, le Service en charge de l'instruction peut lui réclamer toutes pièces complémentaires permettant d'apprécier la réalité de sa situation notamment en ce qui concerne sa situation de famille, les enfants et personnes à charge, ses ressources, le montant de son loyer et ses conditions de logement.

Dans le cadre du contrôle prévu au premier alinéa, les personnes dûment habilitées à instruire les demandes d'allocations d'aide sociale peuvent également demander aux administrations publiques toutes les informations utiles, même couvertes par le secret de la vie privée, à la condition que ces informations soient strictement nécessaires au contrôle des conditions ~~de~~ de bénéfice de ces aides, telles qu'elles sont prévues par Ordonnance Souveraine ou Arrêté Ministériel

L'échange d'informations visé à l'alinéa ci-dessus ne donne pas lieu à la création d'échanges systématisés.



De même, alors que le vieillissement de la population constitue un enjeu important pour l'avenir des finances publiques monégasques, la Commission a estimé, à l'instar du Gouvernement, que, pour garantir une juste répartition des aides sociales, celles-ci devraient être accordées aux personnes de nationalité étrangère qui ont de solides attaches avec la Principauté.

Ainsi, les membres de la Commission ont accepté d'ajouter, à la demande du Gouvernement, un alinéa supplémentaire au sein de l'article 29 du projet de loi (anciennement article 28), afin de préciser que les personnes de nationalité étrangère âgées d'au moins 65 ans doivent, pour bénéficier d'une allocation mensuelle de retraite, non seulement n'exercer aucune activité professionnelle et résider à domicile, mais également « *résider dans la Principauté de façon stable et régulière depuis au moins l'âge de 60 ans.* ». Le Gouvernement a d'ailleurs indiqué que cet amendement permettrait alors de correspondre à la pratique en vigueur.

L'article 29 du projet de loi (anciennement article 28) a donc été modifié de la manière suivante :

Article 2830
(Texte amendé)

Les personnes de nationalité étrangère âgées d'au moins 65 ans, qui n'exercent aucune activité professionnelle, et qui résident à domicile, peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle de retraite versée par l'Office de protection sociale dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les personnes de nationalité étrangère doivent, pour bénéficier de l'allocation prévue à l'alinéa précédent, résider dans la Principauté de façon stable et régulière depuis au moins l'âge de 60 ans.

Cette allocation peut être versée aux personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail.



L'article 20 du projet de loi consacre le versement d'aides sociales ponctuelles au profit des personnes de nationalité monégasque, ainsi que des personnes de nationalité étrangère qui résident en Principauté de façon stable et régulière depuis au moins cinq ans et qui se trouvent dans une situation financière grave et précaire.

Les membres de la Commission ont estimé que la souplesse d'appréciation laissée aux Services compétents et le caractère non-exhaustif des prestations correspondant à ces différents secours étaient satisfaisants. Toutefois, et sans que cela n'altère en rien la nature ou le régime de ces secours temporaires, ils ont souhaité indiquer, afin de souligner la diversité desdits secours, que les soutiens financiers ponctuels mentionnés au chiffre 3 du deuxième alinéa pouvaient concerner ou être consacrés, « *y compris* » à l'éducation des enfants.

Le Gouvernement a cependant indiqué que l'usage de l'expression « *y compris* » pourrait, au contraire, paraître restrictif en apportant une précision là où la généralité permettait une grande souplesse. Aussi, pour éviter de parvenir à ce résultat qui n'est pas celui qu'elle recherchait, la Commission a décidé de remplacer cette expression par l'adverbe « *notamment* », la référence à « *l'éducation des enfants* » étant simplement indicative.

L'article 21 du projet de loi (anciennement article 20) a donc été modifié de la manière suivante :

Chapitre II : Des différentes formes d'aides sociales

Section I : Secours temporaires

Article 2021 (Texte amendé)

Les personnes visées à l'article ~~15~~ 14 qui se trouvent dans une situation financière grave et précaire peuvent bénéficier d'aides sociales ponctuelles servies par l'Office de protection sociale dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Ces aides prennent notamment la forme :

1°) d'aides alimentaires ;

2°) d'aides au paiement des frais liés au logement ;

3°) de soutiens financiers ponctuels, **notamment au bénéfice de l'éducation des enfants.**

Ces aides sont cumulables entre elles et peuvent être versées en une seule fois ou périodiquement.

Ces aides ne sont pas subordonnées à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181. Elles peuvent faire l'objet d'un recours en récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.



Lors de l'étude de ce texte, la Commission a porté une attention particulière au dispositif du chômage social institué par l'Ordonnance-Loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage, et plus particulièrement à leur montant, leur caractère subsidiaire et leurs modalités de recouvrement, notamment en cas de changement de situation de l'allocataire.

S'agissant, en premier lieu, du montant des allocations versées au titre du chômage social, la Commission a estimé que les sommes octroyées mensuellement, de 690 euros pour une personne seule et de 1.400 euros lorsque la personne a au moins un enfant à charge, étaient extrêmement faibles au regard du coût de la vie en Principauté. Dès lors, il est apparu aux membres de la Commission que ces allocations devaient être substantiellement revalorisées, de manière à assurer à leurs bénéficiaires des moyens suffisants d'existence, pour atteindre un pourcentage plus significatif du SMIC, de l'ordre, par exemple, de 80 %. Il s'agissait ainsi, pour

les membres de la Commission, d'assurer un minimum vital aux personnes de nationalité monégasque.

Le Gouvernement a toutefois considéré qu'il ne lui était pas possible d'aller dans le sens de cette proposition aux motifs :

- d'une part, que l'allocation de chômage social venant en troisième rang, après les aides servies par Pôle Emploi et celles du Service de l'Emploi, il faut, pour que cette dernière puisse s'inscrire en cohérence avec le dispositif existant en Principauté, que son montant soit moindre que celui de ces autres aides ;
- et, d'autre part, que l'allocation de chômage social n'a pas vocation à être pérenne, les bénéficiaires devant être incités à rechercher activement une nouvelle activité professionnelle, et ce, afin de ne pas dénier toute valeur au travail lui-même.

La proposition de l'Assemblée d'augmenter substantiellement le montant de l'allocation servie au titre du chômage social ne relevant pas du domaine de la loi, cette modification n'a pas pu être apportée par voie d'amendement. Pour autant, la faiblesse du montant de cette allocation de chômage social rend néanmoins plus que jamais nécessaire l'instauration d'un minimum vital.

Aussi la Commission ne peut-elle que se réjouir que le Gouvernement ait ouvert une réflexion sur la possibilité d'instituer une allocation garantissant un revenu minimum aux personnes ne disposant pas des ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins. Ce dernier a indiqué qu'il reviendrait vers l'Assemblée avant la fin de l'année, ce dont la Commission se félicite. Il est en effet important que ces personnes en situation délicate et précaire puissent bénéficier d'une aide globale, sans avoir à effectuer des démarches auprès de différents services pour disposer, au travers du cumul d'aides sociales différentes, d'une forme de revenu de base. Sur ce point, l'instauration d'un guichet unique était une mesure cohérente et complémentaire et, ainsi que l'a rappelé votre Rapporteur, le Conseil National reste dans l'attente des actions concrètes mises en œuvre par le Gouvernement pour renforcer la visibilité de la DASO. A défaut d'une démarche proactive de l'Administration, nombre de demandeurs d'aides sociales

pourraient ne pas en bénéficier, faute de pouvoir déterminer l'entité administrative à laquelle ils doivent s'adresser.

En ce qui concerne, en deuxième lieu, le caractère subsidiaire du chômage social, l'article 21 du projet de loi dispose que les allocations de chômage social sont versées aux personnes qui justifient, notamment, « *d'avoir épuisé leurs droits au chômage* » issus du régime conventionnel d'indemnisation. Ainsi, contrairement à ces derniers, les allocations servies sur le fondement de cet article ont le caractère d'aides sociales. Cependant, bien que le chômage social soit clairement distingué des allocations chômage servies par des régimes conventionnels d'indemnisation, la Commission a estimé que la rédaction proposée ne permettait pas d'englober au moins deux catégories de personnes :

- d'une part, celles dont l'employeur qui, étant exclu du champ d'application du régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aurait mis en place un système « d'auto-assurance », conduisant ainsi à l'attribution d'allocation équivalentes ;
- d'autre part, celles qui, à l'instar des fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune, ne disposent pas de la possibilité de percevoir d'allocation d'indemnisation du chômage.

La Commission a donc souhaité modifier le chiffre 4 nouvellement inséré au sein de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi précitée, afin d'y indiquer que, pour prétendre à l'attribution du chômage social, il convenait de « *ne pas disposer ou pouvoir disposer d'une allocation d'indemnisation du chômage ou de toute autre allocation équivalente* », ce que le Gouvernement a accepté.

Enfin, en troisième et dernier lieu, l'article 23 du projet de loi précise les cas dans lesquels la répétition des sommes indûment perçues au titre du chômage social peut être exigée. Or, consciente du faible montant du chômage social et de son caractère subsidiaire, la Commission a souhaité que le recouvrement par l'Etat des sommes indûment perçues puisse être mensualisé ou échelonné en tenant compte des ressources du bénéficiaire et, qu'en toute hypothèse, ce recouvrement laisse à l'intéressé « *au moins 90 % du montant de l'allocation restant dû* ».

Partageant la préoccupation de l'Assemblée, le Gouvernement a accepté le principe de l'existence d'une part insaisissable de l'allocation de chômage social. Il a cependant proposé de renvoyer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine prise en application de l'article 502 du Code de procédure civile, afin que cette part insaisissable de l'allocation de chômage social soit déterminée de la même manière que la part insaisissable des rémunérations, traitements et arrérages.

L'article 21 du projet de loi a donc été modifié de la manière suivante :

Section II : Chômage social

Article 21 (Texte amendé)

Est inséré, après le chiffre 3 de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage, un chiffre 4 rédigé comme suit :

« 4 : Ne pas disposer ou pouvoir disposer d'une allocation d'indemnisation du chômage ou de toute autre allocation équivalente ~~D'avoir épuisé leurs droits au chômage.~~ »

De plus, l'article 23 du projet de loi a été modifié de la manière suivante :

Article 23 (Texte amendé)

Est inséré, après l'article 7 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage et avant l'article 8, un article 7-1 rédigé comme suit :

« S'il apparaît que le bénéficiaire de l'allocation chômage a effectué de fausses déclarations ou si des éléments nouveaux ont pour effet de modifier le montant de l'aide à servir ou d'éteindre le droit à son versement, la répétition des sommes indûment perçues est exigible, après que le bénéficiaire concerné a été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Lorsque le droit au versement subsiste, il peut être procédé au recouvrement des montants d'allocation indûment perçus par des retenues sur les prestations servies au bénéficiaire concerné. En fonction des ressources du bénéficiaire, ce recouvrement peut être échelonné ou mensualisé. La part retenue ne peut toutefois excéder celle correspondant à la portion saisissable ou cessible, applicable aux rémunérations, traitements et arrérages, qui est fixée par l'Ordonnance Souveraine prise

en application de l'alinéa premier de l'article 502 du Code de procédure civile. »



Divers acteurs étant susceptibles d'intervenir dans le cadre du versement des différentes aides sociales, la Commission a souhaité indiquer quelle était l'entité chargée de procéder au versement de l'aide sociale, lorsque cela ne ressort pas expressément du dispositif du projet de loi. Elle a donc complété les articles 24 et 25 du projet de loi (anciennement 24 et 25).

Les articles 24 et 25 du projet de loi ont donc été modifiés de la manière suivante :

Section III : Aide sociale de l'État en cas de maladie

§ 1 : Aide médicale de l'État

Article 24 (Texte amendé)

Les personnes visées à l'article 15, dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par arrêté ministériel et qui ne sont affiliées à aucune caisse sociale monégasque ou étrangère, peuvent bénéficier, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, d'une couverture médicale de base **prise en charge par l'Office de protection sociale**.

L'aide médicale de l'État permet une prise en charge des frais engagés en cas de maternité et de maladie autre que maladie professionnelle ou accident du travail, invalidité ou décès.

Sauf exception, l'aide médicale de l'État laisse à la charge du bénéficiaire des prestations une participation minimale qui ne peut excéder 20 % des frais de santé remboursables.

La participation minimale aux frais de santé peut, au regard de la situation du bénéficiaire, être limitée ou supprimée, sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales. Elle peut également être prise en charge par l'Office de protection sociale sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales lorsque la personne ne dispose pas d'une assurance complémentaire santé.

L'admission à l'aide médicale de l'État est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une période maximale d'un an, renouvelable.

L'aide médicale de l'État n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil.

§ 2 : Aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé

Article 25
(Texte amendé)

Les personnes visées à l'article 15 dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par arrêté ministériel peuvent bénéficier d'une aide financière, **servie par l'Office de protection sociale**, en vue de souscrire un contrat d'assurance complémentaire de santé individuel, pour elles-mêmes ainsi que, le cas échéant, pour leurs ayants droit.

Le montant de l'aide est déterminé par arrêté ministériel selon le nombre et l'âge des personnes composant le foyer du bénéficiaire. Il ne peut excéder celui de la cotisation annuelle demandée par l'organisme d'assurance auprès duquel le demandeur bénéficiaire souscrit son contrat d'assurance complémentaire de santé.

L'admission au bénéfice de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une période d'un an, renouvelable.

L'aide n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil.



Plusieurs des amendements réalisés par la Commission visent à préciser la manière dont s'articulent les dispositifs d'aides à destination des personnes tributaires du statut de personne handicapée et ceux dont bénéficient les personnes qui ont 60 ans ou plus, lesquelles relèvent alors des aides aux personnes âgées. Il s'agit, en effet, d'une demande qui avait été exprimée, par lettre en date du 1^{er} août 2017, par le Conseil National sous la législature précédente et à laquelle le Gouvernement a répondu par l'émission d'un certain nombre de propositions, lesquelles ont emporté pleinement la conviction des membres de la Commission.

Ainsi, votre Rapporteur précise, qu'outre les modifications apportées à certains des articles du projet de loi, un titre III intitulé « *Du handicap* » et comprenant les articles 39 à 42 a été ajouté à son dispositif, afin d'y inclure les changements apportés à la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée.

En premier lieu, l'attention de la Commission a été attirée, sur le fait que les personnes attributaires du statut de personne handicapée ne peuvent plus se prévaloir de ce statut, dès lors qu'elles sont âgées de 60 ans. En effet, alors même qu'elles conservent leur handicap et peuvent dès lors souhaiter continuer à se prévaloir de ce statut, ces personnes relèvent uniquement, à partir de cet âge, des dispositifs applicables aux personnes âgées. Les élus considéraient qu'il s'agissait là d'une confusion entre le statut de personne handicapée et les aides auxquelles cette personne pouvait prétendre.

Pour éviter cet écueil, le Gouvernement a suggéré de prévoir, au sein d'un article 38 nouveau du projet de loi, que le statut de personne handicapée puisse être conservé au-delà de 60 ans, sans que, compte tenu de son âge, la situation de l'intéressé ne fasse l'objet du réexamen prévu par l'article 8 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 susmentionnée.

En deuxième lieu, pour parfaire l'articulation des dispositifs d'aides aux personnes attributaires du statut de personne handicapée, selon qu'elles sont ou non âgées de plus de 60 ans, le Gouvernement a proposé, en accord avec la Commission, d'introduire les articles 39 et 40 nouveaux dans le projet de loi. Ces articles précisent respectivement que l'allocation aux adultes handicapés est versée aux attributaires jusqu'à l'âge de 60 ans, tandis qu'au-delà de cet âge, ces personnes, parce qu'elles conservent leur statut de personnes handicapées, bénéficient de l'allocation handicap vieillesse dans les mêmes conditions que celles prévues par l'allocation aux adultes handicapés.

En troisième lieu, les membres de la Commission ont complété les dispositions de l'article 26 du projet de loi qui prévoient que les personnes de nationalité monégasque ne remplissant pas la condition d'âge minimum exigée pour bénéficier du minimum vieillesse et qui bénéficient notamment de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une pension ou d'une rente d'invalidité peuvent bénéficier d'une aide sociale complémentaire d'invalidité ou de handicap.

En effet, les élus ont constaté que cette aide sociale complémentaire d'invalidité ou de handicap s'apparente actuellement, pour les personnes de nationalité monégasque, à la pratique du « complément » d'allocation nationale vieillesse servie par la Mairie aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, cette aide sociale supplémentaire rejoignant, pour les nationaux, le complément susmentionné, la Commission a considéré, qu'à l'avenir, ladite aide

devrait nécessairement s'ajouter aux sommes versées au titre de l'allocation aux adultes handicapés, de la pension ou de la rente d'invalidité.

En outre, un deuxième alinéa a été introduit aux termes duquel l'aide sociale complémentaire d'invalidité ou de handicap *« est également versée à partir de 60 ans aux bénéficiaires de l'allocation handicap vieillesse de nationalité monégasque »*.

Enfin, les membres de la Commission ont souhaité, qu'à l'instar des attributaires du minimum vieillesse, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap puissent prétendre au versement des aides sociales complémentaires visées à l'article 31. Ils ont, pour cela, inséré un article 27 nouveau au sein du projet de loi.

Ainsi, sont insérés dans le projet de loi les articles 38, 39 et 40 nouveaux, rédigés comme suit :

TITRE III DU HANDICAP

Article 38 (Amendement d'ajout)

Est inséré, au sein de l'article 8 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'âge de 60 ans, la situation de l'attributaire du statut de personne handicapée ne fait plus l'objet du réexamen prévu aux alinéas précédents. Il conserve son statut de personne handicapée. »

Article 39 (Amendement d'ajout)

L'article 43 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées est modifié comme suit :

« Tout attributaire du statut de personne handicapée a droit à une garantie de ressources minimales, sous forme d'une allocation aux adultes handicapés, dès lors qu'il ne peut plus bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale.

Cette allocation est versée jusqu'à l'âge de 60 ans.

Le montant de l'allocation est calculé compte tenu de la composition du foyer et de l'ensemble de ses ressources, y compris les éventuelles indemnités perçues dans le cadre de la législation relative à l'invalidité et aux accidents du travail, dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Lorsque le foyer est composé du seul attributaire, le montant de l'allocation lui assure un minimum de ressources mensuelles équivalent à 85% du salaire minimum de référence net. ».

Article 40
(Amendement d'ajout)

Est inséré après l'article 43 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susmentionnée, un article 43-1 rédigé comme suit :

« A partir de l'âge de 60 ans, les attributaires de l'allocation aux adultes handicapés bénéficient de l'allocation handicap vieillesse.

Le montant de l'allocation est calculé dans les mêmes conditions que celles prévues aux deux derniers alinéas de l'article 43.

Les bénéficiaires de l'allocation handicap vieillesse peuvent bénéficier de la prestation d'autonomie dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. ».

De plus, l'article 26 du projet de loi a donc été modifié de la manière suivante :

Section IV : Allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap

Article 26
(Texte amendé)

Les personnes de nationalité monégasque ne remplissant pas la condition d'âge minimum exigée pour bénéficier du minimum vieillesse prévu à l'article ~~29~~ 30 et qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés servie par l'Office de protection sociale, d'une pension ou d'une rente d'invalidité servie par un régime obligatoire d'assurance maladie ou au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, peuvent bénéficier d'une aide sociale complémentaire d'invalidité ou de handicap.

Cette aide est également versée à partir de 60 ans aux bénéficiaires de l'allocation handicap vieillesse de nationalité monégasque.

Cette aide est versée par la Mairie dans des conditions prévues par arrêté municipal.

L'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil et ne peut faire l'objet d'aucun recours en récupération. **Elle est exclue des ressources prises en considération pour le service de l'allocation aux adultes handicapés et ne saurait être considérée comme un avantage de vieillesse à déduire du montant de la pension d'invalidité au sens des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.**

Il est inséré un article 27 nouveau dans le projet de loi, rédigé comme suit :

Article 27
(Amendement d'ajout)

Les bénéficiaires de l'aide sociale visée à l'article 26 peuvent bénéficier des aides sociales complémentaires visées au premier alinéa de l'article 31.



Dans la continuité de ses observations concernant les ressources à prendre en considération pour le service de l'allocation aux adultes handicapés, la Commission a également été attentive à la situation de son attributaire lorsque celui-ci exerce une activité professionnelle.

Ainsi, elle a constaté qu'il n'existait pas de dégressivité des montants perçus lorsque le titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ne remplit plus la condition de ressources. Dès lors, les élus ont estimé que les règles d'attribution actuelles pourraient ne pas encourager les personnes en situation de handicap à exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire ou à évoluer dans leur carrière puisque, si leurs revenus viennent à dépasser un certain seuil, ils risquent de perdre l'intégralité du bénéfice de leurs aides. En effet, il semblerait que, du fait qu'elles ne puissent plus prétendre au versement de l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation nationale vieillesse et ses différentes prestations connexes soient supprimées.

Cette perte des aides sociales peut alors conduire à un résultat paradoxal : la personne en situation de handicap disposerait de revenus plus importants en s'abstenant d'exercer une activité professionnelle. C'est pourquoi la Commission a réfléchi à une extension du bénéfice de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap aux travailleurs

handicapés de nationalité monégasque dont les revenus perçus les conduisent à ne plus remplir la condition de ressources nécessaire à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

En réponse, le Gouvernement a proposé à la Commission d'insérer un article 41 nouveau dans le projet de loi aux fins de compléter les dispositions de la loi n° 1.410 précitée et de prévoir que l'attributaire du statut de travailleur handicapé de nationalité monégasque qui exerce une activité professionnelle, peut, « *sous conditions de ressources* », bénéficier d'un « *soutien financier à l'emploi* ».

Ce faisant, le travail des personnes handicapées se trouve encouragé et valorisé. Toutefois, cette aide étant versée sous conditions de ressources, votre Rapporteur invite le Gouvernement à faire preuve de bienveillance dans la détermination desdites conditions de ressources. A défaut, l'objectif recherché par le Conseil National serait compromis et la réforme ineffective.

Il est inséré un article 41 nouveau dans le projet de loi, rédigé comme suit :

Article 41
(Amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 45 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, un Chapitre III bis intitulé « *Du soutien financier à l'emploi* » contenant un article 45-1 rédigé comme suit :

« *L'attributaire du statut de travailleur handicapé de nationalité monégasque qui ne remplit pas, en raison des revenus ou traitements dont il dispose au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, la condition de ressources exigée pour bénéficier du versement de l'allocation prévue à l'article 26 de la loi n°... du ... peut, sous condition de ressources, bénéficier d'un soutien financier à l'emploi.*

Ce soutien financier à l'emploi est servi par l'Office de protection sociale.

Les bénéficiaires du soutien financier à l'emploi prévu au premier alinéa bénéficient également des aides sociales complémentaires prévues à l'article 31 de la loi n°... du



Enfin, votre Rapporteur souligne que, pour assurer l'application la plus favorable des dispositions figurant au sein du titre III du projet de loi relatif au handicap, et comprenant notamment les dispositions relatives au maintien du statut de personnes handicapées pour les personnes de plus de 60 ans et à la mise en place, au profit de celles-ci, d'une allocation handicap vieillesse, des dispositions transitoires ont été insérées au sein d'un article 42 nouveau.

Article 42
(Amendement d'ajout)

Les dispositions du présent titre s'appliquent immédiatement à toutes les situations nées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi et toujours en cours à cette date.

Les bénéficiaires d'une allocation vieillesse mensuelle qui étaient attributaires du statut de personne handicapée avant l'âge de 60 ans bénéficient également des dispositions du présent titre.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les personnes visées sont considérées comme étant toujours attributaires du statut de personne handicapée.



Dans la continuité des dispositions transitoires qui précèdent et qui sont spécifiques à l'articulation du handicap et de la vieillesse, le Gouvernement a fait savoir à l'Assemblée, par lettre en date du 9 novembre 2018, qu'il souhaitait pouvoir disposer d'un délai supplémentaire pour pouvoir finaliser les textes réglementaires qui allaient être nécessaires à l'application de la loi votée. Il proposait ainsi de différer l'entrée en vigueur de cette future loi de six mois à compter de sa publication au Journal de Monaco.

La Commission comprend que l'élaboration de dispositions réglementaires nécessite des délais incompressibles, qu'il s'agisse de la rédaction elle-même, comme des différents processus qui doivent conduire à leur validation. Pour autant, la Commission a constaté qu'un grand nombre des aides qui figurent au sein du présent projet de loi font d'ores et déjà l'objet, soit de dispositions réglementaires existantes qui peuvent continuer à s'appliquer sans entrer en contradiction avec le projet de loi, soit d'une pratique bien établie qui nécessiterait des adaptations peu significatives pour continuer à fonctionner.

C'est pourquoi la Commission a souhaité que ce délai soit ramené de six à trois mois et uniquement pour certaines aides nouvellement créées. Il s'agit ainsi de faire bénéficier les Monégasques et les résidents concernés des aides auxquelles ils peuvent prétendre dans des délais plus courts.

Il est inséré un article 43 nouveau dans le projet de loi, rédigé comme suit :

Titre IV
Dispositions transitoires

Article 43
(Amendement d'ajout)

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de sa publication au Journal de Monaco.

Toutefois, les dispositions des articles suivants entrent en vigueur dans un délai de trois mois à compter de ladite publication :

- l'article 4 insérant, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966, au sein du Chapitre II et avant l'article 10, une Section I intitulée « *Aide relative à la maternité* » comportant l'article 9-1 ;
- l'article 9 insérant, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966, au sein du Chapitre II et après l'article 12 et avant le Chapitre III, une Section III intitulée « *Des mécanismes compensatoires* », à l'exception de l'article 12-1 nouvellement inséré ;
- les articles 20, 26, 27, 40 et 41.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.